G. 3896.18

No G. 3896.18

M 1

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/dovbledelalettre01cond

11 2 1614.

DOVBLE DE

LA LETTRE

ESCRITTE PAR

MONSEIGNEVR LE

Prince de Condé,

suiuant le vray

original.

A LA REYNE

Regente mere du Roy, le 19. Fe-

urier mil six cens quatorze.

A PARIS,

Chez Iean de Bordeaux, & Iean Millot,

au Palais.

Sec. L. 34.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE,

MADAME,

Toute mon affection a touſiours eſté le ſeruice du Roy: & bien de ceſt eſtat. Ie l'ay du viuant du feu Roy teſmoigné par mõ abſence neceſſitée (& depuis ſa mort) par mon prompt retour preſt de ſa Majeſté, cellant les deſplaiſirs que i'ay receus des deſordres que l'on a veus aſſez frequents pour empeſcher les mouuemens deſquels euſt peu naiſtre la guerre que i'ay eſtimée ſi dãgereuſe & nuiſible à la minorité du Roy, Mõſeigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tollerables. Si bien que par la grace de Dieu, voſtre bõté; & ma patiẽce nous ſommes en la quatrieſme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoiſſons l'accroiſſement de ſi grandes confuſions & pernicieux deſordres, que voſtre ſuſdicte bonté & noſtre patience ne ſeroit aſſez forte pour empeſcher la ruïne & bouleuerſement de ceſt eſtat: prolongée iuſques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'y eſtoit vertueuſemẽt & prudemmẽt pourueu par l'aduis de pluſieurs Princes Seigneurs Eccleſiaſticques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous ſupplions treshumblement voſtre Majeſté

d'y pourueoir de remedes salutaires, à l'acquict du deuoir à quoy & vous, & nous sommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuste que nous eussions faite nous mesmes deuant vostre Majesté, n'eût esté que nous la voyons entournée & preoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la cõfusion, seule cause de nostre depart, & non vostre Majesté, de laquelle sçauons les loüables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a esté celée par ceux qui n'ont iustification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confusions prodigalitez, perte d'honneur & de reputation, ou ils ont prostitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient mesuré la durée de leur vie, sans se soucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont souffert toutes maluersations & charge, plustost que de susciter aucũ trouble, non que tous ne vissent qu'ils circonuenoiẽt vostre Majesté: partissans l'administration de ce florissant Estat entre petit nombre de personnes ayans pour tesmoins de leur foiblesse la perte de la reputation de la France aux pays estrangers, & leurs desseins cachez qui en ce grand Estat qui ne souloit rien craindre, deuoiẽt estre sceus & ouuerts; du moins aux princes & Officiers de la Courõne interessez en l'estat, lesquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur sẽbloit necessaire, pour authoriser leurs deliberations apportant leur resolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faisant iamais conclurre vne

seule en vostre presence à la pluralité des voix. Mais les couurãt du maintient de l'auctorité de vostre Majesté, duquel cabinet ils sortoient pour en dire leurs arrests aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à susciter des enuies & diuisions entr'eux fauorisans les vns & reculans les autres, faisant deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices esprouuez si desastreux aux François, recommencez soudain apres le deceds du feu Roy que Dieu absolue, rejettãs les salutaires aduis de feu monsieur de Mayenne, qu'il n'estoit iuste de profiter ou rançonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander & seruir ainsi que nous estions obligez naturellement: Mais au contraire, interceſſant plusieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Estat en des hazards tres-dãgereux, cõtre toute formes vsitees aux minoritez des Roys, esquelles ont esté tousiours assemblez des Estats generaux si neceſſaires que les Roys les ont conuoquez en leur maioritez pour beaucoup moindres desordres que ceux d'apresent. Pleut à Dieu (Madame) qu'il m'euſt cousté partie de mon sang, & que les euſſiez assemblez incontinent apres le deceds du Roy, vous fussiez en plus grãde & auſſi iuſte auctorité au gré de l'Egliſe, nobleſſe, & Tiers Estat, la France n'euſt perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chreſtienté, acquis si glorieuſement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique: & ceſte perte est d'autant plus grande & deplorable, qu'il semble que nous

soyons sortis du chemin que le feu Roy nous auoit tracé. On n'eust pas razé la Citadelle de Bourg contre l'aduis des Princes des officiers de la Couronne, mesme de monsieur le Connestable. On n'eust pas donné quatre cens mil liures, tant pour le razemẽt que pour recompense d'icelle. On n'eust pas precipité le mariage du Roy, & de Mesdames ses sœurs, auant que la loy de Dieu, la maiorité du Roy & tous les ordres, feussent áprouués. Lesdits mariages eussent esté declarez au public, non par la lecture d'vn escript contenant les raisons qu'on auoit eues de les traitter: mais par demander aduis s'ils estoient vtiles a faire: Les Parlemens n'eussent esté empeschez en leur libres functiõs de leurs Charges. Les Gouuernemẽs des prouinces & places importãtes n'eussent esté données à personnes indignes & incapables. On eust taschéa reunir les Ecclesiastiques & la Sorbonne, non à les diuiser & oprimer par vaines disputes en ce temps inutiles. L'auctorité des Prelats & Ecclesiastiques n'eust esté violée, ains maintenue en son entier. On n'eust donné aucune charge, ny par faueur ny par argent, l'aduis en eust esté demãdé aux Princes Pairs & Officiers de la couronne, pour par vostre Majesté estre apres cõferé à gens capables. Les Ambassadeurs n'eussent esté choisis que par le mesme aduis, leurs instructions n'eussent esté incogneuës à tous ceux qui ont interest au bien de l'Estat: Nulle despesche n'eust esté reçeüe sans estre veüe & leüe en presence des dessudits; On n'eust point souffert les entreprises faicte sur la Nauarre, & le Mõt ferrat, ny moins eust esté empesché le renouuellement de la Ligue entre

les Veniciés, & les Griſons, On n'euſt rõpu le traicté du Mariage proiecté par le feu Roy auec Monſieur de Sauoye, & depuis ſa mort confirmé ſans meure deliberation & par vne entiere obſeruation des Edits de ceux de la religion pretenduë reformee on leur euſt oſté tout ſubiect de plainte: On euſt reprimé ceux d'entr'eux, qui euſſent paſſé les limittes de leur deuoir, l'on n'euſt ſemé entr'eux des diuiſions, qui leur faiſant ſonger à leur particulier ont failly a ietter le public de l'eſtat en peril, l'on n'euſt dõné cẽt mil eſcus pour l'achapt d'Amboiſe, payant de l'argent du Roy les places de ſa Majeſté, on euſt retranché tant de dons immances à perſonnes indignes ce peu de perſõnes ne ſe feut attribué, les principales charges de l'Eſtat, ſans l'aduis d'aucun Prince, ny d'Officiers ſuſdits: Ces Eſtats ou le Conſeil vous euſſent releuée de tant d'importunitez, ſe chargeant de l'enuie & vous de benedictions.

Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, les deſordres ſuſdits, & les ſuiuans, & par iceux iugera la neceſſité d'aſſembler les Eſtats generaux, ſeurs & libre, le chaſtiment des meſchans, & la recompence des bõs, le ſouſtien des Monarchies bien or données peruerties, donnent aſſez à cognoiſtre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de iudicature, & des finances ſont montez à pris exceſſifs, il ne reſte plus de recompence pour la vertu. Puis que la faueur, alliance, parenté & argent ont tout pouuoir, & que les finances ſont de telle façon profuſées que les cent mil piſtolles ne couſtẽt rien, meſmes ſont employees en choſes de neant, & à gẽs qui s'enrichiſſent sãs trauail du ſang du peuple,

Les plaintes, clameurs & larmes des trois Estats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Eglise n'a plus sa splendeur: nul Ecclesiastique n'est plus employé aux ambassades, n'y n'a son rang au Conseil, les beneficiers sont surtaxez de charges & vexations inoüyes, la Noblesse appauurie par tailles & impositions du sel, commissions extraordinaires pour auoir de l'argẽt, toutes leurs denrées sont douanées, tous leurs tiltres bien que perdus & bruslez, sont recherchez, la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers maistresse de la campaigne & vaincresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & de finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaues de leurs creanciers, le peuple lamente les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches: Les commissions & les Editz qui auroient esté reuocquez ou surcis incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remis & augmẽtez: Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez, l'on me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Courõne qui me font l'honneur de conuenir auec moy, en mesme aduis comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester des principaux Princes & Officiers de la Couronne

tonne, bien que sans crime, ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, le refus faict à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernemẽt, monstre assez la continuation de leur violance, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel, sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accusé innocent de tout crime, sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier: Ce qui est inusité en France, singulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir esté faict par aucun mauuais naturel de vostre Majesté, ny desir de faire iniustice: c'est pourquoy, nous la supplions tres-humblement le vouloir faire deliurer, afin que continuãt à bien seruir sa Majesté & l'Estat, il luy monstre par bons effects, comme il a fait, iusques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaise intention contre son seruice: On veut persuader à vostre Majesté des'armer, on prend pour pretexte nostre absence

Considerez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requestes, supplications & remontrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de c'est Estat & tranquilité, acquise par la vertu du deffunct Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne respire que la paix, & vne paisible & iuste reformatiõ de c'est Estat fera il donc dict (Madame) que les mauuais Conseils que l'on vous donne, vous portent à empriſonner

les preſens & a amer contre les abſens, qui procurent vne ſi ſaincte refformation, & ſont ſi fidelles ſeruiteurs du Roy, & de l'Eſtat, vous donnant par ce moyen vn ſi ample ſubiect de gloire.

Cõſiderez ma lettre (madame) & vo⁹ ny trouuerrez rien de nos intereſts particuliers, ny à nos intentions preſentes ny a l'aduenir : vous ne pouuez trouuer mauuais, ſi pluſieurs vous ſupplient d'vne meſme choſe, & tous la deſirent : Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractee par voſtre commandement pour pouruoir à tous les accidens cy deſſus repreſentez.

Ie ſupplie tres-humblement voſtre Mejeſté, de l'aduis de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Eccleſiaſtiques, & autres Seigneurs, tant preſens qu'abſens qui ont veu & aprouué la preſente ſupplicatiõ, d'accorder l'aſſẽblee des Eſtats generaux libres & ſeurs dans trois mois au plus tard : & ce pendant retenir toutes les choſes en eſtat paciffique, proteſtant de de noſtre part, que nous n'auons deſir que pour la conſeruation de la paix & bien de cet Eſtat, & que nous n'attenterons au contraire, ſi par vne precipitée reſolution de nos ennemis, de ceux qui ſe couurent du manteau de l'Eſtat ſoubs voſtre auctorité, nous ne ſommes prouocquez a repouſſer leurs iniures faictes au Roy, & à l'eſtat, par vne naturelle, iuſte & neceſſaire deffence.

Supplications tres-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du Sang, en l'Eſtat que ie ſuis, & ſans armes, non ainſi que ceux qui pour proffiter de telles aſſemblees ſe ſaiſiſſoyent des villes, armoyent

le peuple & les estrangers, faisoient guerre & paix à leur proffit pour vne lieutenance generalle, gouuernemẽt des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblee, sans se soucier de la publique reformation.

Nous supplions aussi treshumblemẽt vostre Maiesté suspendre l'execution du mariage tant du Roy, que de mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats: Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy, en l'assemblee desdits Estats libres & seur toutes nos pensions & gratifications si la necessité de ses affaires le requiert contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public, Medisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que voir leur authorité esteinte, Authorité pernicieuse qui sera renuersee par nostre iuste & bon Roy. Auquel nous supplions tres humblement vostre Maiesté vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conseils de toute partialitez qui luy sont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fideles suiects & seruiteurs, & pour son cõtentement r'appeller le Cheualier de Vandosme tenir pres sa Maiesté pour le soin de sa santé, personne vie, religion & probité requise & cogneuë.

Nous supplions aussi tres-humblement vostre Maiesté vouloir pouruoir aux Gouuerneurs des places frontieres des deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoissons nostre Roy nous estre donnée

de Dieu, nous ſçauons l'obeyſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul point. Nous eſperons auſſi que tous les Princes Officiers de la Couronne, grands Cours ſouueraines, Eccleſiaſticques & Seigneurs qui ſont preſts de voſtre Maieſté ſe ioindront à meſme deſir, & auront tous enſemble preparé à voſtre Maieſté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir reſtabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume & r'aſſeuré leur repos auec autant de los que ſi vous en auiez acquis vn autre; Reſpondans genereuſement à ceux qui diſent les Eſtats diminuer l'authorité du Roy? que vous l'aurez affermi & rẽdu perdurable, Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats ainſi qu'il ſera recognu vtile au ſeruice du Roy à la France, & a la conſeruation de l'authorité Royalle, & de celle de voſtre Maieſté eſtans ſes tres-humbles ſeruiteurs & en particulier ie la ſupplie tres-humblement de croire que ie ſuis,

MADAME,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur & ſubiet HENRY DE BOVRBON.

De Meſieres le 19. Feburier, 1614.

Lettre de Monsieur le Prince, au Parlement de Paris, presentee par le sieur de Fiefbrun, le 22. Feurier 1614.

MEssieurs ie sçay que lon preuiendra mes iustes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aseure) a l'opinion que vous en prendrez comme m'ayant aussi prattiqué & recongnu que craignant d'alterer quelque chosse par mes resolutions que iay eües au seruice du Roy & bien de l'estat, i'ay retenu mes iustes ressentimens & les ay comme ensseuelis par ma patience : Mais encores vous en veux-ie mieux eclaircir, & rẽdre cõme conte de mes actions, à vous di-je que ie recongnois estre la principale tutrice de c'est estat. C'est pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'escris à la Royne, par ou i'expose entierement les sainctes affections quy mont meu à me retirer de la Cour pour ne communiquer aux abus qui si cõmette par ceux qui manient & dispossent des affaires du Roy & de l'estat, en demendant la reformatiõ auec tres-iuste supplicatiõ à la Royne luy en proposant le remede & requerant comme premier Prince du sang suiet du Roy, & qui à le principal interest au bien du seruice de sa Maiesté.

N'aiant pour toutes armes que mes tres humbles prieres à ſa Maieſté, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye vous ſuppliant humblement: Meſſieurs de nous aſſiſter de vos conſeils & authoritez en vne ſi loüable & raiſõnable entrepriſe, comme les plus conſiderables au ſeruice du Roy & reformatiõ de l'Eſtat, Ce faiſant vous vous acquiterez du deu de vos charges & acquerez gloire & reputation, demeurant

Meſſieurs,

Voſtre tres-humble & tres afectionné ſeruiteur,

HENRY DE BOVRBON.

De mezieres ce 18 Feurier 1614.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS A LA ROYNE.

MADAME.

I'ay deſia dõne aduis á voſtre Maieſté, dela rebellion qui auoit eſté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de cette ville: Maintenant ie luy donne celuy de l'obeiſſãce que ie luy ay faict rẽdre eſtans ſortis, & me l'ayant remiſe entre les mains: A la ſeureté de laquelle i'ay pourueu

pour y estre vostre Maiesté obeïe, ainsi qu'elle le peut esperer de moy, estimant qu'elle mettra en cõsideratiõ la desobeissãce qui ma esté rẽdue par le Marquis de la Vieuille, ẽ la charge qu'il à pleu au Roy me donner en ceste Prouince. Ceſt exemple pouuant tirer vne consequẽce commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie supplie tres-humblement vostre Maiesté, Madame, en vouloir cõmãder la Iustice telle que l'estimerez necessaire pour garder l'authorité du Roy, & en la quelle ie puisse trouuer le cõtentemẽt que vostre Maiesté mesme iugera raisonnable. veu que ceste ville est soubs ma charge, & à moy qui rẽd mon reſtimẽt d'autant plus cõsiderable: A quoy ie suplie vostre Maiesté d'auoir esgard, & de croire que ie suis.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur & subiect.

NEVERS

Lettre de monsieur le Prince de conde à monsieur le Prince de Conty.

MOnsieur Ie ne sçaurois assez regretter que vostre sancté soit vn iuste empeschement à ne vous voir selõ vostre courage

affectioné au ſeruice du Roy, par voſtre Prince, à ce qui eſt de nos Sinceres intentions, dont par l'ẽuoy de ce Gẽtil-homme & coppie de la lettre que ieſcris à la Royne Vous congnoiſtrez la verité. Ie vous ſupplie donc (comme eſtant du ſang Royal) cõme proche du Roy, interreſſé à l'Eſtat, & mon ſeul oncle ſecõder, ou voſtre indiſpoſition vous retient nos iuſtes deſſains, tendant ſans armes à la reformation de l'Eſtat. Surquoy l'õ arme nõ pour ſauuer l'Eſtat: Mais pour conſeruer l'ambition de ceux qui ſont cauſes de ſes deſordres. Aydez auſſi, ie vous ſupplie par voſtre courageuſe interceſſion, à la deliurance de monſieur de Vendoſme & a la correction des deſordres, par vne aſſemblée d'Eſtat, que ie requiers à ſa Maieſté A quoy ie vous ſupplie vous ioindre, Vous ſuppliant me tenir à iamais,

Voſtre bien humble Nepueu & ſeruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Mezieres ce 13. Feurier 1614.